



**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013069-0003.....

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichage préalable à la réalisation d'un bassin des Antiquailles sur la commune de**

**NIMES (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0015 relatif à la réalisation de Défrichage préalable à la réalisation d'un bassin des Antiquailles sur la commune de NIMES (30) déposé par Ville de Nîmes, reçu le 15/01/2013 et considéré complet le 15/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/01/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichage préalable à la création d'un bassin de rétention des eaux de pluie et des fossés associés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichage, d'une superficie de 9,57 ha aux lieux-dits « Ville Verte », « Le Mas de Guiraudon Sud », « Cheval Blondin Nord », « Cheval Blondin Sud » et « Le Mas de Granon », a pour objet la réalisation d'un bassin-carrière de rétention des eaux ;

Considérant que la réalisation de ce bassin nécessite l'extraction de matériaux soumise à la procédure ICPE, avec étude d'impact systématique ;

Considérant que ce bassin fait partie de l'ensemble de travaux concernant le cadereau d'Alès et que ce dernier s'inscrit dans le programme « Cadereau » de prévention des inondations de la ville de Nîmes, soumis à étude d'impact ;

Considérant que le programme dont fait partie le projet est susceptible d'entraîner des impacts environnementaux et des effets cumulés de grande ampleur ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de Défrichement préalable à la réalisation d'un bassin des Antiquailles sur la commune de NIMES (30) objet du formulaire n° F09113P0015 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 18 FEV. 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 - 34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 - 34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)  
16, avenue Feuchères  
CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09  
et  
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)  
6 rue Pitot - 34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)